Septembre 2025
Version : FR

EEB3 | Politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives

Contenu

I. Introduction
II. Objectifs et application
III. Définition de la politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives
IV. Interdiction
V. La prévention
VI. Détection
VII. Intervention
VIII. Confidentialité
IX. Confiscation
X. Tenue et conservation des rapports
XI. Incitation et/ou trafic de substances psychoactives
XII. Soutien aux élèves ayant des problèmes liés à la drogue
XIII. Conséquences et mesures disciplinaires
XIV. Collaboration de l'école avec la police
XV. Ressources utiles

Annexe 1 : Le rôle de l'infirmerie et du médecin scolaire à l'EEB3.
Annexe 2 : Formulaire d'orientation initiale
Annexe 3 : Réunion du plan d'action contre l'abus de substances psychoactives
Annexe 4 : Enregistrement des substances psychoactives trouvées dans les locaux de l'école.
Annexe 5 : Déclaration de confidentialité relative à la politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives.

I. Introduction

Au cours de leur développement, les jeunes sont confrontés à de nombreux défis susceptibles d'affecter leur santé et leur bien-être, notamment l'exposition à des substances nocives (telles que l'alcool, le tabac, les drogues (médicaments), les substances volatiles, les drogues illégales, les substances psychotropes et d'autres substances non autorisées).

En outre, l'adolescence et la vie de jeune adulte sont des périodes de prise de risque et d'expérimentation qui incluent souvent l'abus de substances psychoactives. Dans ce contexte, notre école a un rôle à jouer dans la promotion du bien-être des élèves, y compris la prévention de l'abus de substances psychoactives.

L'EEB3 vise à offrir une éducation de haute qualité dans un environnement sûr, sain, intellectuellement et socialement stimulant.

Nous nous concentrons sur une approche globale des élèves. Le bien-être de nos élèves est d'une importance fondamentale dans le type d'éducation que nous voulons offrir. Notre objectif est d'accompagner les jeunes dans la découverte et l'acquisition de valeurs, de règles de vie, de compétences et d'habitudes constructives.

L'école n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes sociaux. En réalité, l'école ne peut pas à elle seule mettre un terme à des problèmes tels que la toxicomanie, le tabagisme, l'alcoolisme, etc. chez les enfants et les adolescents. Ce qu'elle peut faire, c'est améliorer les connaissances et les compétences des élèves, promouvoir le développement de valeurs saines et prendre les mesures nécessaires lorsque des problèmes sont identifiés, afin que les élèves concernés puissent trouver l'aide et le soutien nécessaires.

La politique de lutte contre l'abus de substances de l'EEB3 nous aide à mettre en œuvre ces objectifs. Notre but est de contribuer à prévenir l'impact négatif des substances psychoactives sur le bien-être des élèves et de leur environnement. L'objectif de ce document est de continuer à mettre l'accent sur le fait que notre école doit rester sûre et offrir un climat de sécurité pour l'enseignement et l'apprentissage.

Cette politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives est conforme au cadre d'action pour le bien-être des élèves[1] des Écoles européennes.

II. Objectifs et application

Les principaux objectifs de cette politique sont les suivants :

- Renforcer les activités de prévention et accroître la sensibilisation à l'abus de substances psychoactives.
- Adopter une approche globale de la question de l'abus de substances psychoactives à l'échelle de l'école, dans laquelle toutes les parties prenantes sont conscientes de la politique de l'école.
- La politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives fait partie de la stratégie de bien-être de l'EEB3.
- Veiller à ce que l'environnement des écoles soit sûr et exempt d'abus de substances psychoactives.
- Informer les élèves, leurs parents/représentants légaux, le personnel et d'autres personnes des mesures à prendre par l'école en cas de découverte ou de consommation de telles substances dans les écoles.

[1] https://www.eursc.eu/BasicTexts/2022-01-D-6-en-2.pdf

- Fournir au personnel de l'école un outil pratique lui permettant d'intervenir de manière appropriée lorsqu'une substance psychoactive est trouvée ou consommée à l'école.
- Minimiser les dommages et s'aligner sur la législation locale.
- Clarifier les procédures de réponse et de gestion de tout incident lié à une substance psychoactive pouvant survenir, de manière à ce qu'ils soient gérés avec confiance et cohérence et dans le meilleur intérêt des personnes impliquées.

Cette politique

- S'applique à tout le personnel de l'école (à l'exception du personnel médical qui est régi par la législation belge. Voir l'annexe 1 pour plus de détails), aux élèves, aux parents/représentants légaux et aux autres partenaires travaillant avec l'école.
- S'applique aux locaux de l'école, aux stages en entreprise, aux excursions d'une journée et aux voyages scolaires résidentiels.
- Doit être communiquée à tous les élèves, au personnel et aux parents.

Ce document de politique est le fruit du travail effectué par le groupe de travail sur la politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives, composé de la direction de l'école et de représentants des élèves, du personnel et des parents/représentants légaux. Les services médicaux et de sécurité de l'école ont également été consultés.

III. Définition de la politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives

1. Définition des drogues (substances)

Dans le cadre de cette politique, le terme **"drogue" ou "substance"** désigne toute substance qui altère les fonctions cérébrales et entraîne des changements d'humeur, de perception, de conscience, de cognition ou de comportement.

Cela inclut, mais n'est pas limité à :

- l'alcool
- le tabac
- les drogues illicites
- les substances inhalées
- les produits de vapotage
- Snus (tabac oral)
- CBD (cannabidiol)
- Toute autre substance psychoactive.

Dans certains cas, cette définition s'étend également aux médicaments en vente libre et aux médicaments prescrits (par exemple, les produits pharmaceutiques) qui peuvent induire un état similaire à celui de la drogue.

2. Abus de substances

L'**abus de substances** fait référence à l'utilisation nocive ou dangereuse de substances psychoactives, y compris l'alcool et les drogues illicites. Il englobe à la fois l'usage abusif de substances légales et l'usage de substances illégales, conduisant souvent à la dépendance et à d'autres conséquences négatives.

3. Drogues illicites

Une **drogue illicite** est une substance dont l'usage, la possession, la culture ou le trafic sont interdits par la loi. La consommation de drogues illicites comprend :

- L'utilisation de drogues de manière illégale
- L'utilisation de substances à des fins non prévues
- L'utilisation abusive de produits qui ne sont pas destinés à être des drogues pour obtenir un effet similaire à celui d'une drogue.

4. Incidents liés à des substances

Un **incident lié à une substance** implique toute situation dans laquelle un élève est :

- soupçonné d'être sous l'influence d'une drogue et/ou de l'alcool
- est trouvé en possession d'une drogue ou d'un instrument de consommation de drogue
- est en possession d'une substance soupçonnée d'être illicite ou non autorisée
- présente ou fait semblant de posséder une substance illicite.
- Vente ou trafic d'une drogue

IV. Interdiction

Il est interdit, dans les locaux de l'école et/ou dans le cadre d'activités organisées par l'école (y compris lorsque les élèves participent à une activité scolaire ou à l'extérieur de l'école pendant la pause s'ils ont l'autorisation de le faire) de :

- De posséder, d'apporter et/ou de consommer de l'alcool, du tabac et/ou des drogues.
- La loi interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres autour d'une école.
- Dealer, vendre, partager et/ou trafiquer de l'alcool, du tabac et/ou des drogues.
- Être en état d'ébriété et/ou sous l'influence d'une substance entraînant un comportement inhabituel.
- Apporter des accessoires associés à l'abus de substances, y compris des briquets ou des allumettes.
- Inciter d'autres personnes à consommer de l'alcool, du tabac et/ou des drogues. L'incitation peut être verbale, écrite, en ligne et par le biais d'images et de mots sur les vêtements.

V. La prévention

Prévenir l'abus de substances, c'est avant tout encourager les élèves à adopter des comportements et des modes de vie sains, et leur donner les moyens de faire face aux situations difficiles, notamment lorsqu'il est question de santé et de consommation de substances.
L'EEB3 se concentrera sur la prévention de l'abus de substances avec ses élèves de la manière suivante :

- Travail individuel avec les élèves qui ont un problème de toxicomanie. L'école ne propose pas de thérapie, mais elle offre un soutien aux élèves qui souhaitent discuter de ces questions avec un membre du personnel en qui ils ont confiance. Normalement, il s'agit du conseiller pédagogique ou du psychologue scolaire. L'école établit des liens avec des agences externes lorsque cela s'avère utile.
- Ateliers de prévention organisés au sein de l'école et/ou par des agences externes (en ligne et in situ), tels que « Stop à la Drogue ». La fréquence et la distribution de ces ateliers dépendent de la disponibilité de ces agences d'experts externes.
- Formation du personnel sur les questions liées à l'abus de substances, telles que la sensibilisation, la reconnaissance des signes et des symptômes, et les mesures à prendre en cas d'information ou de forte suspicion d'abus de substances.
- Communication des politiques et procédures connexes à toutes les parties prenantes afin que chacun soit informé de la position de l'école et des mesures prises dans de telles situations.

VI. Détection

La sensibilisation, bien qu'essentielle, ne peut assurer à elle seule une efficacité totale ; elle doit donc être complétée par un suivi. La surveillance est assurée par tous les membres du personnel de l'EEB3, y compris ceux qui exercent des fonctions de surveillance. La surveillance est normalement générale, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas un élève ou un groupe d'élèves en particulier. Un membre du personnel observant la consommation ou la possession d'une substance quelconque transmettra cette information à l'assistant directeur adjoint du cycle secondaire (ADAS), qui prendra les mesures appropriées.

Si un membre de la communauté scolaire soupçonne un élève de consommer ou de posséder une ou plusieurs substances, et que ces soupçons sont étayés par des faits objectifs, il accompagne l'élève auprès d'un membre de l'équipe de direction.

En cas de suspicion, des fouilles des biens de l'élève peuvent avoir lieu à l'école. L'école peut inviter les élèves à vider leurs poches, leur sac et/ou leur casier. Cela se fera en présence de deux adultes. Si un élève s'oppose à une telle fouille, ce refus sera consigné par les adultes concernés et sera pris en compte lors de la planification de l'étape suivante, par exemple, lorsqu'il s'agira d'envisager la possibilité de signaler l'incident à des organismes extérieurs tels que la police.

VII. Intervention

L'école peut recevoir des informations sur un cas présumé d'abus de substance de plusieurs manières

1. Divulgation par l'élève concerné.
2. Divulgation par des tiers.
3. Preuve de la présence de substances interdites à l'école dans les locaux ou les activités de l'école (y compris à la sortie de l'école pendant les pauses si l'élève a été autorisé par ses parents à quitter l'école).
4. Forte suspicion d'abus de substances en raison de signes et de symptômes.

a. Évaluation du bien-être physique de l'élève

Lorsque l'école reçoit une telle allégation, le premier élément important à prendre en compte est la santé de l'élève concerné.

Si un membre du personnel de l'école constate des signes de malaise physique chez l'élève, la première mesure à prendre est d'envoyer ou d'accompagner l'élève à l'infirmerie. La situation sera traitée comme une urgence médicale.

L'infirmerie décidera des soins médicaux nécessaires. Si l'élève doit être hospitalisé, l'infirmerie appellera une ambulance et les parents/représentants légaux seront informés par l'infirmerie comme pour toute autre urgence médicale.

De plus amples informations sur la manière dont l'infirmerie de l'EEB3 gère de tels cas figurent à l'annexe 1.

Tous les cas de suspicion d'abus de substances n'engendrent pas toujours des problèmes de santé si bien qu' il n'est donc pas forcément nécessaire d'envoyer l'élève à l'infirmerie.

b. Procédure d'orientation initiale

L'employé qui a fait le premier signalement du cas doit signaler l'incident à l'ADAS. Le modèle figurant à l'annexe 2 doit être rempli et remis à l'ADAS. Certains cas seront traités par l'ADAS, par exemple l'usage du tabac à l'école ou dans le cadre d'activités scolaires. Toutefois, dans d'autres

cas plus graves, l'ADAS devra en référer au directeur adjoint du cycle secondaire (DAS), et dans d'autres situations très graves, le directeur devra en être informé.

Les cas de tabagisme, de vapotage et de possession d'alcool sont traités au niveau du cycle et sont assortis de sanctions conformes à la politique de bonne conduite de l'école. Si un membre du personnel a connaissance d'une telle situation, l'ADAS doit en être informé et les mesures nécessaires seront prises.

Les cas impliquant des drogues illicites ou des personnes intoxiquées et/ou sous l'influence d'une substance entraînant un comportement inhabituel et/ou inquiétant seront traités de la manière suivante :

a. Le membre du personnel qui saisit le premier un tel cas doit en informer l'ADAS et remplir un rapport lorsque cela est possible. Le modèle de rapport figure à l'annexe 2. Si l'élève semble à première vue avoir besoin de soins médicaux immédiats, l'infirmerie est avertie.

b. L'ADAS qui reçoit l'allégation de l'employé organise une réunion du plan d'action contre l'abus de substances dans les plus brefs délais. En fonction de la gravité du cas, les membres du personnel concernés sont invités. Il peut s'agir du directeur, du DAS, de l'ADAS, de l'employé concerné, de l'enseignant, du conseiller pédagogique, de l'infirmier ou de tout autre membre du personnel susceptible d'apporter une contribution pertinente. L'équipe présente discute du plan d'action. Normalement, la première mesure à prendre est d'informer par téléphone les parents/représentants légaux de l'élève/des élèves concerné(s) et de les convoquer généralement à une réunion. Après chacune de ces réunions, un procès-verbal est rédigé. Voir le modèle en annexe 3.

c. Il peut être demandé aux parents/représentants légaux de venir chercher l'élève immédiatement à l'école. Dans certains cas, il peut être conseillé aux parents de faire un test d'urine ou de sang. L'école se réserve par ailleurs la possibilité de demander la présentation d'un certificat médical attestant de l'aptitude de l'élève à suivre les cours.
En cas de refus de l'élève et/ou de ses parents ou représentants légaux de se soumettre à un test urinaire, l'école se réserve le droit de remettre l'élève à la garde de ses parents ou représentants légaux. Le retour en classe ne pourra avoir lieu qu'après réception par l'école d'une confirmation écrite (résultat du test ou certificat médical) attestant que l'élève est apte à suivre les cours. Pour les mesures prises par l'école en cas de test négatif ou positif, voir l'annexe 4.

d. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'informer les services sociaux. Dans ce cas, le SAJ (Service de l'aide à la jeunesse) doit être contacté. Le contact est pris par un membre de la direction de l'école ou un membre désigné du personnel, tel que le psychologue scolaire.

e. Selon le cas, s'il y a suspicion de délit, l'école peut être amenée à informer et à faire un rapport à la police.

Toute intervention doit

- Aider l'élève concerné à changer de comportement.
- Protéger les autres élèves de l'influence négative que cet élève pourrait avoir sur eux.

Dans le cas d'un fait avéré impliquant des substances, une distinction claire doit être faite entre deux cas :

a. Élèves sous l'influence de substance(s) à l'école : consommation personnelle
b. L'élève incitant d'autres personnes à la consommation de substance(s).

VIII. Confidentialité

La confidentialité des révélations faites par les élèves est préservée, sauf en cas de

1. préjudice pour soi-même (ou un préjudice possible)
2. préjudice pour les autres
3. préjudice causé à l'élève concerné.

Dans ces cas, l'employé qui reçoit la divulgation est tenu de signaler le cas et ne peut pas garder la confidentialité.

IX. Confiscation

Si de l'alcool et/ou du tabac sont découverts dans les locaux de l'école, des mesures seront prises par la direction de l'école conformément à la politique de bonne conduite de l'école. L'ADAS doit être informé et la politique susmentionnée (politique de bonne conduite) sera mise en œuvre.

Si le cas implique des drogues illicites, il sera traité de la manière suivante.

- Si un membre du personnel trouve des drogues illicites dans les locaux de l'école (pas sur un élève), il ne doit pas toucher à la substance, mais est tenu d'en informer immédiatement l'ADAS.
- L'ADAS se rendra sur place avec un autre membre du personnel (par exemple, l'agent de sûreté et de sécurité, le conseiller pédagogique, etc.) La substance en question sera placée dans un sac en plastique et scellée.
- Les deux employés prendront ensuite ce sac et le placeront dans le coffre-fort de l'école dont l'accès est limité au personnel autorisé. À l'intérieur du sac, les détails concernant le lieu et la date à laquelle la substance a été trouvée seront inclus. L'annexe 5 est dûment complétée.
- L'ADAS entame la procédure d'orientation comme expliqué ci-dessus.
- La police est immédiatement informée qu'une substance a été trouvée dans les locaux de l'école et est sollicitée pour venir la récupérer. L'ADAS et le témoin remplissent l'annexe 3. La date et le nom de l'agent de police qui reprend la substance sont également notés dans le formulaire.
- Si l'employé qui trouve la substance sait à qui elle appartient, la procédure d'intervention expliquée ci-dessus sera activée.
- Si une drogue illicite est trouvée sur un élève (par exemple, un élève surpris en train de fumer un joint, etc.), l'employé demandera à l'élève de l'accompagner à l'ADAS. L'élève sera invité à placer la substance dans le sac et la procédure expliquée ci-dessus sera activée.
- La possession par les élèves de drogues illicites dans les locaux de l'école et/ou les activités liées aux drogues illicites déclencheront généralement un Conseil de discipline conformément au chapitre VI du Règlement général des Ecoles européennes.
- L'exclusion définitive de l'école est une sanction possible.

X. Tenue et conservation des rapports

Les cas d'abus de substances sont consignés par l'école.

L'école conserve les dossiers suivants avec les données personnelles de l'élève :

1. Le formulaire de signalement rempli par l'employé qui a initialement signalé le cas (annexe 2).
2. Le formulaire de la/des réunion(s) organisée(s) par l'école pour élaborer un plan d'action (annexe 3).

Ces formulaires ne sont pas conservés dans le dossier individuel de l'élève. Ils sont conservés dans un dossier confidentiel tenu par l'ADAS. Le directeur et le directeur adjoint ont accès à ce dossier.

Ce dossier sera détruit après avoir respecté les délais de conservation stipulés dans la déclaration de confidentialité en annexe 5.

Les dossiers d'un conseil de discipline sont conservés conformément aux règles stipulées dans le Règlement général des Ecoles européennes.

Les résultats des tests d'urine fournis à l'école sont conservés dans le dossier médical de l'élève à l'école.

XI. Incitation et/ou trafic de substances

L'EEB3 applique une tolérance zéro à l'égard de toute forme de trafic, de vente ou d'incitation à la consommation de drogues dans les locaux de l'école ou lors d'activités liées à l'école (y compris la sortie de l'école pendant les pauses).

S'il s'avère qu'un élève a incité d'autres élèves à consommer des substances (verbalement, en ligne ou en fournissant/ vendant des substances), les sanctions disciplinaires seront très sévères.

Bien que les mesures prises aient pour but d'aider l'élève concerné à modifier son comportement, la préoccupation première de l'école est de protéger tous les autres élèves.

Dans ce cas, un conseil de discipline est généralement organisé.

Selon le cas et les détails connus de l'école, il peut être nécessaire d'informer la police.

XII. Soutien aux élèves ayant des problèmes liés à la drogue

L'école fera de son mieux pour soutenir tout élève ayant un problème lié à la drogue. Les élèves qui vivent cette expérience sont encouragés à faire appel à tous les services de soutien que l'école peut offrir. Un élève qui a une dépendance ou qui risque d'en développer une peut trouver un soutien à l'école pour discuter du problème.

L'école ne propose pas de thérapie, mais l'élève peut en discuter avec :

1. le conseiller pédagogique
2. le psychologue de l'école.

Les élèves peuvent également se sentir libres de s'adresser à n'importe quel membre du personnel ; cependant, il est possible que ce membre du personnel doive référer le cas à une personne plus spécialisée.

Cependant, comme indiqué précédemment, l'école ne dispose pas d'aide spécialisée dans ce domaine. Le Home School Liaison Officer[2] travaillera avec des agences extérieures si un élève suit un programme résidentiel de réhabilitation de la toxicomanie et surveillera et coordonnera tout retour à l'école approuvé.

Bien que l'école soutienne les élèves qui ont un problème de toxicomanie, cela ne signifie pas que des mesures disciplinaires ne seront pas prises dans de tels cas.

XIII. Conséquences et mesures disciplinaires

Toute situation liée à l'abus de substances sera traitée au cas par cas et chaque situation sera analysée de manière à ce que toutes les mesures soient prises dans l'intérêt de l'élève ou des élèves concernés.

Toutefois, en raison de la tolérance zéro de l'EEB3, les conséquences disciplinaires dans de telles situations sont courantes et prévisibles. Les mesures disciplinaires possibles sont indiquées dans le règlement de l'école.

La politique de bonne conduite de l'EEB3 sera mise en œuvre dans les cas liés à l'abus de substances. L'école répondra de manière appropriée à chaque cas individuel en choisissant parmi un éventail de sanctions possibles.

La possession et/ou le commerce de substances illégales déclenche toujours un conseil de discipline.

Comme indiqué précédemment, dans certaines circonstances graves, l'école décidera de signaler le cas à la police.

XIV. Collaboration de l'école avec la police

Il peut arriver que l'école soit contactée par la police pour obtenir des informations sur un cas lié à l'abus de substances. Dans ce cas, l'école est tenue par la loi de fournir à la police toutes les informations en sa possession.

XV. Ressources utiles

Informations concernant les substances (il)légales et les services de soutien en Belgique :

- www.vad.be (NL)
- www.druglijn.be (NL)
- https://infordrogues.be/ (FR) https://www.talktofrank.com/ (EN)

[2] Le Home School Liaison Officer est un enseignant employé à l'EEB 3 qui fait partie du programme de soutien éducatif et qui est chargé de créer des liens entre l'école, la famille, l'élève et tout organisme extérieur soutenant l'élève.

Annexe 1

Le rôle de l'infirmerie et des médecins scolaires de l'EEB3 en matière d'abus de substances

Le secret professionnel : Une obligation fondamentale

Les médecins scolaires et les infirmiers sont avant tout des professionnels de la santé tenus au secret professionnel (article 458 du Code pénal). Cela signifie qu'ils ne sont pas tenus de signaler aux autorités judiciaires l'usage ou la détention de drogues simples.

Leur rôle est de
- protéger la santé et la sécurité de l'élève
- d'aider et d'orienter l'élève
- orienter l'élève vers des services spécialisés si nécessaire.

Exceptions à la confidentialité et au signalement aux autorités

Le secret professionnel ne peut être levé (article 458bis du code pénal) **qu'**en cas de d**anger grave** et **imminent pour l'intégrité d'une personne,** et **seulement** si aucune autre mesure de protection n'est possible.

Dans la pratique, le signalement à la police ou au procureur ne se fera généralement que dans les cas suivants :

- Trafic de stupéfiants avéré (obligation civique de dénonciation)
- Danger grave et permanent pour le mineur
- Comportement problématique répété
- Situations mettant en danger d'autres mineurs

Le simple fait d'être sous l'influence de drogues ou d'alcool n'entraîne **pas** automatiquement une dénonciation pénale. L'approche privilégiée par l'infirmerie est le soutien et la prévention, en commençant par les premiers contacts de l'élève (parents) et en l'orientant vers les services de la jeunesse.

Que se passe-t-il à l'infirmerie scolaire ?

Lorsqu'un élève se présente à l'infirmerie sous l'influence de drogues ou d'alcool, la priorité absolue est sa **protection et sa sécurité**.

- **La santé et la sécurité d'abord** : les infirmiers/ières donnent les premiers soins, assurent un environnement sûr et évaluent l'état de l'élève.
- **Obligation de diligence** : Un élève sous l'influence de l'alcool est considéré comme potentiellement à risque et le personnel de l'infirmerie a le devoir de l'aider.
- **Information des parents** : Pour les mineurs, informer les parents est presque toujours la norme, sauf si les parents eux-mêmes représentent un danger. Les infirmiers/ières expliquent à l'élève, s'il est en mesure de comprendre, l'importance et, selon son âge, l'obligation de parler à ses parents ou de se rendre à l'hôpital si nécessaire.

Annexe 2

EEB3 | Formulaire d'orientation initiale | Préoccupation liée à l'abus de substances | Confidentiel

Le personnel de l'EEB3 est tenu de remplir ce formulaire et de l'envoyer à l'ADAS s'il a des inquiétudes concernant l'abus de substances psychoactives d'un élève de notre école.

Informations requises	Saisir l'information ici
Prénom de l'élève	
Nom de l'élève	
Année scolaire	
Section	
Classe	
Date de naissance de l'élève	
Fonction au sein de l'école de la personne qui soumet le cas (par exemple, enseignant, assistant d'éducation, secrétaire, etc.)	
L'élève concerné a-t-il fait des révélations ?	Oui Non
D'autres élèves ont-ils divulgué des informations sur un autre élève ?	Nom, prénom, année et classe, y compris la section, de l'élève/des élèves concerné(s).
Nature de la révélation (Cochez une ou plusieurs cases parmi les suivantes	Utilisation par un/des élève(s) Trafic, vente et distribution de substances Incitation à la consommation
Faits relatifs à l'incident ou à la situation (si possible, inclure les dates, le lieu, les signes physiques observés, les témoins, etc.)	
Heure et date de l'incident :	
Nom et prénom de la personne référente	
Signature de la personne à l'origine de l'affaire	
Date et heure auxquelles le présent formulaire a été rempli et envoyé.	

Annexe 3

Réunion du plan d'action contre l'abus de substances | Confidentiel

Informations requises	Saisir l'information ici		
Prénom de l'élève			
Nom de famille de l'élève			
Année			
Section			
Classe			
Date de naissance de l'élève			
Motif de la réunion			
Points clés discutés			
Plan d'action convenu et personne clé responsable de chaque action	Action	Nom et prénom de la personne responsable	
Date et heure de la réunion			
Date et heure de la prochaine réunion (le cas échéant)			
Nom des personnes présentes et leur rôle dans l'école	Micheline Sciberras	Directrice de l'école	signature
	Peter Garry	Directeur adjoint	signature
	Beata Rudalska	Directrice adjointe	signature
		Enseignant	Signature de l'enseignant
Ce formulaire a été rempli par :			

Signature :	
Date :	

Annexe 4

Enregistrement des substances trouvées dans les locaux de l'école

Date de la découverte de la substance	Emplacement de la substance	Nom et prénom de la personne ayant trouvé la substance	Nom et prénom du directeur adjoint	Signature du directeur adjoint	Nom et prénom du témoin	Signature du témoin	Date de l'enlèvement de la substance par la police	Nom et prénom de l'agent qui ramasse la substance

Annexe 5

Déclaration de confidentialité relative à la politique de lutte contre l'abus de substances de l'école

La présente déclaration de confidentialité explique comment l'École européenne de Bruxelles III ("l'École") recueille, utilise, stocke et partage les données à caractère personnel des élèves dans le cadre de sa politique de lutte contre l'abus de substances. L'École s'engage à traiter ces données avec le plus grand soin et la plus grande confidentialité, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE et aux lois belges applicables en matière de protection des données. Cette déclaration est fournie de manière claire et transparente afin d'informer les parents, les représentants légaux et les élèves de nos pratiques en matière de données et de respecter nos obligations en vertu du GDPR.

I. Qui est le contrôleur

Le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives est l'École européenne de Bruxelles III.

II. Quelles données traitons-nous ?

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'abus de substances psychoactives, l'École peut collecter et traiter les catégories suivantes de données relatives aux élèves :

1. **Données d'identification** : Nom, classe, groupe d'âge, date de naissance, coordonnées.
2. **Dossiers d'incidents** : Date, heure, lieu, description de l'événement, observations objectives des personnes impliquées/témoins, photos des objets (le cas échéant) et formulaires (annexe 2) ; objets trouvés/confisqués (annexe 4) ; actions et plan de suivi (annexe 3) ; procédures disciplinaires le cas échéant.
3. **Données relatives à la santé** (article 9 du RGPD) : Uniquement en cas de stricte nécessité et traitées par le service médical de l'école (par exemple, dossiers de premiers soins, références). L'école peut recevoir une déclaration d'aptitude ou d'inaptitude à fréquenter l'école de la part de professionnels de la santé externes, le cas échéant.
4. **Données relatives aux infractions** (article 10 du RGPD) : Faits qui indiquent une infraction pénale potentielle en vertu du droit belge en rapport avec un incident (par exemple, possession ou fourniture présumée de drogues illégales dans les locaux de l'école), communications et références nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes (par exemple, numéros de dossier de la police). Nous ne traitons ces données que si elles sont autorisées par la loi et strictement nécessaires, en vertu de l'article 10 GDPR et de la loi belge du 30 juillet 2018[3] , avec des garanties appropriées (accès basé sur les rôles, listes d'accès, journalisation, minimisation stricte).
5. **Dossiers de communication** : Courriels ou correspondance avec les parents ou des spécialistes ou agences externes chaque fois qu'un incident abusif est détecté.
6. **Registres administratifs et de sécurité** : registres d'accès aux dossiers, registres de divulgation (par exemple, à la police ou à l'organisation de protection de l'enfance et de la jeunesse).

[3] Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi sur la protection des données).

III. Origine des données

Comme indiqué à l'article VII de la politique de lutte contre l'abus de substances, les données sont collectées par les moyens suivants

1) Divulgation directe de la part des élèves ou de leurs représentants légaux.
2) Divulgation par des tiers, soit par le personnel dans le cadre des procédures d'orientation prévues, soit, le cas échéant, lorsque l'école est contactée directement par les autorités compétentes (par exemple, la police ou le service de protection de la jeunesse).

IV. Quelles sont les bases juridiques et les finalités du traitement ?

Finalités	**Base juridique (article 6 du RGPD)**	**Catégorie spéciale de données relatives à la santé (article 9 du RGPD) ou données relatives aux infractions (article 10 du RGPD)**
Assurer la sécurité des élèves et du personnel ; maintenir un environnement exempt de substances.	6(1)(e) mission publique (exécution de l'obligation de l'école d'assurer l'éducation et le bien-être des élèves)	N'implique normalement pas de données de catégorie spéciale
Évaluer et gérer les incidents liés à des substances (établissement des faits, sécurisation des éléments, partage interne sur la base du strict besoin d'en connaître).	Art. 6(1)(e) Tâche publique (maintien d'un environnement scolaire sûr) ; et/ou Art. 6(1)(c) Obligation légale (santé et sécurité/protection des enfants) ; Art. 6(1)(d) en cas d'urgence pour protéger la vie/santé	Art. 9(2)(g) - Intérêt public important (devoirs de promotion et de sauvegarde de la santé à l'école en vertu de la législation belge) ; 9(2)(h) Soins de santé (infirmier/médecin scolaire) ; 9(2)(f) Actions en justice (lorsque cela est nécessaire pour établir, exercer ou défendre des actions en justice) ; 9(2)(c) Intérêts vitaux (situations d'urgence)
Suivi éducatif/disciplinaire (application des règles de l'école, sanctions, recours)	6.1.e) mission publique (éducation et bien-être des élèves)	N'implique normalement pas de données de catégorie spéciale
Coopérer avec les autorités (police/SAJ) lorsque cela est requis ou strictement nécessaire.	6(1)(c) obligation légale (obligation d'information) et/ou 6(1)(e) mission publique (bien-être des élèves - coopération avec les autorités compétentes lorsque cela est nécessaire pour la sauvegarde)	9(2)(c) intérêts vitaux ou art. 9(2)(g) - Intérêt public important (promotion de la santé à l'école et obligations de sauvegarde en vertu de la législation belge) ; Art. 10 GDPR - Traitement de données relatives à des infractions (par exemple, suspicion de possession/utilisation de drogues) autorisé par la législation belge (code pénal, décrets relatifs à l'éducation et à l'aide à la jeunesse).
Conserver les dossiers (formulaires d'orientation, plans d'action, communications, procès-verbaux, registres de divulgation).	6(1)(e) mission publique (bien-être des élèves) ; 6(1)(c) lorsqu'un dossier est légalement requis.	Données relatives à la santé conservées uniquement par le service médical en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point h)
Évaluation médicale et soins d'urgence (infirmier/médecin/ambulance)	6.1.d) intérêts vitaux (situations d'urgence) et/ou 6.1.e) mission publique (bien-être des élèves)	9(2)(c) intérêts vitaux (situations d'urgence) et/ou 9(2)(h) soins de santé dispensés par un professionnel.

V. Avec qui les données sont-elles partagées / divulguées ?

Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente politique de lutte contre l'abus de substances sont traitées de manière confidentielle. L'accès et le partage ne se font que sur la base d'un strict besoin d'en connaître et, lorsque des données relatives à la santé sont concernées, elles sont soumises au secret médical.

1) Au sein de l'école

- Le personnel désigné de la direction ou des services d'aide aux élèves (par exemple, l'ADAS, le directeur adjoint, le psychologue scolaire, le conseiller pédagogique, etc.
- Le personnel enseignant ou de soutien concerné uniquement lorsque cela est nécessaire pour le suivi (par exemple, la supervision d'une sanction ou d'un plan de soutien).
- Le service médical de l'école (infirmiers et médecin scolaire) pour les données relatives à la santé uniquement, conservées dans un dossier médical distinct sous le sceau du secret professionnel.

2) En dehors de l'école

- Les autorités publiques compétentes (par exemple, la police, le SAJ) uniquement lorsque la loi l'exige ou lorsque cela est strictement nécessaire pour faire face à des risques ou à des infractions graves. Nous minimisons ce que nous partageons et enregistrons chaque divulgation. Les données relatives aux infractions sont traitées conformément à l'article 10 du RGPD et à la loi belge sur la protection des données. 10 du GDPR et de la loi belge sur la protection des données avec des garanties appropriées.
- Les fournisseurs de services informatiques (sous-traitants) qui hébergent ou soutiennent nos systèmes fournis par le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après "OSGES") pour faciliter la gestion administrative des activités de l'École (c.-à-d. SMS, O365).

VI. Comment utilisons-nous et conservons-nous les données ?

L'École utilise les outils fournis par l'BSGEE (par exemple, Microsoft 365) pour la communication et la gestion sécurisée des données, tandis que les documents papier sont soit numérisés, soit conservés dans des armoires fermées à clé. Veuillez vous référer à la déclaration de confidentialité principale de l'École pour plus d'informations.

VII. Comment protégeons-nous les données personnelles (mesures de sécurité) ?

L'école protège les données des élèves par des mesures de protection techniques, organisationnelles et physiques à plusieurs niveaux, y compris des systèmes du BSGEE sécurisés avec un accès basé sur les rôles, la formation du personnel et le stockage sous clé des dossiers papier, les données de catégorie spéciale étant réduites au minimum et limitées au personnel autorisé.
Le partage des données se fait uniquement via des canaux sécurisés, tandis que le contrôle, les procédures de réponse aux violations et les révisions régulières garantissent la conformité avec le GDPR et la protection continue des informations sur les élèves. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration de confidentialité principale de l'école.

VIII. Durée de conservation des données (période de conservation)

L'école ne conserve les données personnelles qu'aussi longtemps que nécessaire pour des raisons de sécurité, de suivi et de délais légaux/de recours, puis nous les supprimons ou les rendons anonymes. À moins qu'une procédure ou une réclamation ne soit en cours, nous appliquons les périodes de conservation suivantes :

1. Les soupçons non fondés seront supprimés dans un délai de soixante (60) jours.
2. Les incidents mineurs (par exemple, le tabac/le vapotage) et les formulaires/procès-verbaux connexes sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire + un (1) an.
3. Les incidents graves sont conservés pendant trois (3) ans.
4. Résultats des conseils de discipline : selon la politique de conservation actuellement en place. Voir la politique de bonne conduite et le document sur l'archivage des mesures disciplinaires.
5. Les registres de divulgation de la police/des autorités seront conservés pendant cinq (5) ans.
6. Données relatives à la santé : conservées uniquement dans le dossier médical, conformément aux règles générales des écoles européennes.

IX. Quels sont les droits de l'élève ?

Veuillez vous référer aux articles 7 et 8 de la déclaration principale de confidentialité de l'école pour de plus amples informations.

L'école mettra à jour cette section relative à la protection de la vie privée pour refléter des changements juridiques ou opérationnels. Les modifications substantielles seront communiquées par les canaux habituels de l'école.